

Ottawa, le 1^{er} août 2003

AVIS DES DOUANES N-530

Importation de matières textiles et de vêtements en provenance des pays les moins développés

- 1. Pour déterminer si le tarif des pays les moins développés (TPMD) s'applique aux matières textiles et aux vêtements mentionnés dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, il faut suivre les étapes suivantes.
 - a) Premièrement, les marchandises importées doivent respecter l'une des règles d'origine du TPMD énoncées dans le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)*. Vous trouverez de l'information sur les règles d'origine dans le mémorandum intérimaire D11-4-4A, daté du 23 décembre 2002.
 - b) Deuxièmement, si les marchandises importées respectent l'une des règles d'origine, l'exportateur des marchandises doit remplir le formulaire B255, Certificat d'origine Matières textiles et vêtements originaires des pays les moins développés. Les importateurs doivent avoir en leur possession le certificat rempli au moment où ils demandent l'application du TPMD. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet du certificat d'origine dans le mémorandum intérimaire D11-4-4B, daté du 23 décembre 2002.
 - c) Troisièmement, comme les matières textiles et les vêtements figurent sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée, les importateurs doivent se procurer une licence d'importation PMD auprès de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (Direction générale) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Vous trouverez, dans la colonne 1 du tableau en annexe, un sommaire des conditions à remplir pour obtenir des licences PMD pour les marchandises qui sont frappées ou non de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des licences d'importation et des marchandises susmentionnées, communiquez avec la Direction générale à :

Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
C.P. 481, succ. A
Ottawa ON K1N 9K6

Téléphone : (613) 996-3711 Télécopieur : (613) 995-5137

www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/eicbintro-fr.asp

d) Quatrièmement, les importateurs doivent s'assurer que le pays exportateur et le Canada ont signé le *Protocole d'entente (PE) sur l'initiative des pays les moins développés* conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du PMD d'où les marchandises ont été exportées. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet du PE dans le site Web du MAECI, Fiche d'information n° 2, à :

www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/social-fr.asp

- e) Enfin, les importateurs doivent s'assurer que les conditions d'expédition directe énoncées dans le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) sont remplies.
- 2. En date du présent avis, les pays suivants ont signé le PE :

Bangladesh Laos
Bénin Mali
Cambodge Népal
Gambie Niger
Haïti Tanzanie
Îles du Cape vert Zambie

MAECI maintient une liste des pays qui ont signé le PE. Vous trouverez cette liste à :

www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/DS/mou-f.asp

3. Les matières textiles et les vêtements qui ne respectent pas les règles d'origine du TPMD peuvent être importés en vertu du tarif de la nation la plus favorisée (TNPF) ou du tarif de préférence général (TPG) si les marchandises sont admissibles au TPG. Pour obtenir une licence d'importation régulière pour ces marchandises il faut remplir les conditions énoncées dans la colonne 2 du tableau en annexe. Il est à noter qu'il faut détenir une licence d'exportateur délivrée par le pays exportateur lorsqu'on demande une licence pour des marchandises frappées de restrictions. Les importateurs doivent avoir en leur possession le formulaire A – Certificat d'origine rempli ou la déclaration d'origine de l'exportateur lorsqu'ils demandent le TPG au moment de la déclaration en détail. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet du TPG et du TNPF à : www.adrc.gc.ca/customs/general/publications/tariff2003/

www.adrc.gc.ca/customs/general/publications/tariff2003/table-f.html



ou dans le mémorandum D11-4-4, *Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés*, et le mémorandum D11-4-3, *Règles d'origine aux fins du tarif de la nation la plus favorisée*, à :

www.adrc.gc.ca/menu/FmenuKCL.html

4. Pour toute question au sujet du présent avis, veuillez vous adresser à :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction de la politique commerciale et de l'interprétation Direction générale des douanes Agence des douanes et du revenu du Canada 150 rue Isabella, 10° étage Ottawa ON K1A 0L5

Télécopieur: (613) 952-4074

5. Personnes-ressources:

David Sheehan, gestionnaire (613) 941-5499

Penny Rae-Keyes, conseillère principale en politiques (613) 957-4351

ANNEXE

Conditions à remplir pour obtenir des licences d'importation pour les matières textiles et les vêtements.

Colonne 1 Colonne 2

Licences d'importation PMD*	Licences d'importation régulières **
Une licence d'importation PMD sera délivrée pour des marchandises frappées de restrictions à condition que : • le certificat d'origine [formulaire B255] soit présenté; • le PE soit signé.	Une licence d'importation régulière sera délivrée pour des marchandises frappées de restrictions à condition que : • une licence d'exportateur soit fournie.
Une licence d'importation PMD sera délivrée pour des marchandises non frappées de restrictions à condition que : • le certificat d'origine [formulaire B255] soit présenté.	Une licence d'importation régulière sera délivrée pour des marchandises non frappées de restrictions. [Aucun autre document n'est requis.]

- * Le tarif des pays les moins développés peut être demandé au moment de la déclaration en détail.
- ** Le tarif des pays les moins développés ne peut pas être demandé au moment de la déclaration en détail.



Avis des douanes N-530 Le 1^{er} août 2003